

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2024

Extrait de l'arrêté réglementaire du 12 décembre 2023

Liberté
Égalité
Fraternité

	EAUX DE 1 ^{ère} CATÉGORIE	EAUX DE 2 ^{ème} CATÉGORIE
	du samedi 9 mars inclus au dimanche 15 septembre 2024 inclus	du 1er janvier au 31 décembre 2024 inclus
OUVERTURES SPÉCIFIQUES		
Truite Fario Saumon de Fontaine	du samedi 9 mars inclus au dimanche 15 septembre inclus	du samedi 9 mars inclus au dimanche 15 septembre inclus
Truite arc-en-ciel	du samedi 9 mars inclus au dimanche 15 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier inclus au 31 décembre inclus
Brochet	du samedi 27 avril inclus au dimanche 15 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier inclus au dimanche 28 janvier inclus et du samedi 27 avril inclus au 31 décembre inclus
Sandre	du samedi 9 mars inclus au dimanche 15 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier inclus au dimanche 28 janvier inclus et du samedi 25 mai inclus au 31 décembre inclus
Black-bass	du samedi 9 mars inclus au dimanche 15 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier inclus au dimanche 28 janvier inclus et du 1 ^{er} juillet inclus au 31 décembre inclus
Anguille jaune	bassin Loire-Bretagne : du 1 ^{er} avril inclus au 31 août inclus bassin Seine-Normandie (bassin de la Sélune) : du 9 mars inclus au 15 juillet inclus	bassin Loire-Bretagne : du 1 ^{er} avril inclus au 31 août inclus
Écrevisse à pattes grêles	du samedi 27 juillet inclus au lundi 5 août inclus	du samedi 27 juillet inclus au lundi 5 août inclus
Grenouille verte	du 1 ^{er} juillet au 31 août inclus	du 1 ^{er} juillet au 31 août inclus
Autres espèces piscicoles	du samedi 9 mars inclus au dimanche 15 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier inclus au 31 décembre inclus
HEURES D'INTERDICTION		
Toutes espèces piscicoles	la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher	
Carpe		pêche autorisée à toute heure de jour et de nuit du 1 ^{er} janvier au 31 décembre dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau définis à l'annexe n° 2 de l'arrêté susvisé
INTERDICTIONS SPÉCIFIQUES		
Grenouille verte et rousse	le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de spécimens vivants ou morts, sont interdits	
Carpe	interdiction en toute période, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm	
Ecrevisse pattes blanches et grenouille rousse	pêche interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau	
Anguille <12 cm et anguille argentée	pêche interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau	
Anguille jaune	pêche active de nuit interdite toute l'année	
Sandre et black-bass		- pendant la période d'interdiction de pêche du sandre et du black-bass, toute capture accidentelle doit être remise à l'eau immédiatement - plan d'eau de Haute-Vilaine (commune de Bourgon) : pêche du sandre interdite du lundi 29 janvier inclus au vendredi 17 mai inclus.
Brochet et sandre		plan d'eau de la Rincerie (communes de Ballots et Selle Craonnaise) : pêche interdite du 1 ^{er} janvier au dimanche 28 janvier inclus et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre inclus
TAILLE MINIMALE ET MAXIMALE DES POISSONS		
Truite fario	25 cm	25 cm
Truite arc-en-ciel Saumon de fontaine	23 cm	23 cm
Brochet	60 cm	60 cm (taille minimale) – 75 cm (taille maximale)
Sandre		50 cm
Black-bass		40 cm
Alose		30 cm
Ecrevisse à pattes grêles	9 cm	9 cm
Grenouille verte	8 cm	8 cm
NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES		
Salmonidés	6 salmonidés (autres que le saumon et la truite de mer) dont 2 truites Fario maximum par pêcheur et par jour	
Sandre, brochet, black-bass	2 brochets maximum par pêcheur et par jour	3 dont 2 brochets maximum par pêcheur et par jour
PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS		
Cas général	- 1 seule ligne montée sur canne munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus et 6 balances à écrevisses et 1 bouteille ou 1 carafe ne dépassant pas 2 litres	- 4 lignes au plus montées sur canne munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus
Cas particulier (voir dispositions aux articles 9,10 et 11 de l'arrêté susvisé)	- 2 lignes sur les plans d'eau visés à l'article 9 - 2-1) - parcours « no kill » sur les rivières la Sarthe à St pierre des Nids, l'Ernée à Andouillé et le ruisseau du Teilleul (affluent de la rivière la Mayenne) à St Calais du Désert	- parcours « no kill » sur la rivière la Mayenne à Laval, Mayenne et Martigné sur Mayenne, sur l'Erve aux Grottes de Saulges et sur les plans d'eau des Erveux à Villiers Charlemagne - réglementation spécifique sur les plans d'eau du Bordage et de la Courbe à Origné
	1 seule ligne sur une distance de 50 m en aval de tout barrage et écluse, en dehors des secteurs en réserve de pêche (article 14)	
PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE INTERDITS		
	pêche en marchant dans l'eau interdite du 9 mars au 30 avril inclus pour la protection de la truite fario	
	voir interdictions à l'article 12 de l'arrêté susvisé	
RÉSERVES DE PÊCHE PERMANENTES ET TEMPORAIRES		
Réserves permanentes	Sur tout le département : - toute pêche est interdite dans les passes à poissons, écluses, rivières de contournement, pertuis, vannages... - la pêche aux engins (balance, carafe et bouteille) est interdite sur une distance de 200 m en aval de l'extrémité des barrages et écluses	
Réserves temporaires	1) sur la rivière la Mayenne, toute pêche est interdite du samedi 27 avril au vendredi 31 mai inclus sur les secteurs définis en annexe 1 de l'arrêté susvisé. 2) sur le domaine public fluvial : toute pêche est interdite sur les barrages et écluses y compris en aval de l'extrémité de ces ouvrages sur une distance délimitée sur la zone matérialisée en jaune sur les panneaux installés par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.	
	voir autres réserves à l'article 14 de l'arrêté susvisé	

